

DTA_2100395_20230426.xml
2023-04-27

TA59
Tribunal Administratif de Lille
2100395
2023-04-26
ROBILLARD
Décision
Excès de pouvoir
C
Désistement

2023-04-05
63493
6ème chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 20 janvier 2021, le 23 mai 2022 et le 13 juin 2022, la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) Pilliot Assurances, représentée par Me Delozière, doit être regardée comme demandant au tribunal dans le dernier état de ses écritures : 1°) d'annuler, et de la décharger des sommes qui y sont mentionnées, soit la somme globale de 4 269,40 euros, les titres de recettes suivants :

N° de titre	Date émission	Montant	N° de titre	Date émission	Montant
234141320	06/2018	150,38 euros	824677322	03/2019	120,51 euros
253253220	12/2018	28,00 euros	827527411	04/2019	28,00 euros
253311720	12/2018	896,65 euros	827880817	04/2019	251,39 euros
253311820	12/2018	148,27 euros	828707817	04/2019	28,00 euros
254161908	01/2019	28,00 euros	828743406	05/2019	120,51 euros
254162008	01/2019	28,00 euros	830733420	05/2019	54,13 euros
254626414	01/2019	45,27 euros	254626614	01/2019	80,80 euros
254626614	01/2019	80,25 euros	831414023	05/2019	28,00 euros
255782415	01/2019	50,32 euros	833439611	06/2019	28,00 euros
255782515	01/2019	107,07 euros	257000930	01/2019	28,00 euros
836865901	08/2019	195,91 euros	837148401	08/2019	28,00 euros
257292630	01/2019	895,76 euros	838098416	08/2019	54,13 euros
822590811	03/2019	28,00 euros	824539118	03/2019	28,00 euros
821618804	03/2019	28,00 euros	838778918	08/2019	30,00 euros
838779018	08/2019	54,13 euros	846427420	11/2019	60,65 euros
839642303	09/2019	195,91 euros	722703509	04/2020	30,00 euros
839876006	09/2019	773,97 euros	723769609	04/2020	30,00 euros
840477513	09/2019	30,00 euros	725747704	05/2020	251,39 euros
843758314	10/2019	30,00 euros			

2°) de donner acte de son désistement quant aux conclusions à fin d'annulation de la saisie administrative à tiers détenteur réalisée le 7 décembre 2020 auprès de l'agence bancaire du Crédit Agricole Nord de France d'Aire-sur-la-Lys ;

3°) de mettre à la charge solidaire de l'Etat et du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable, n'ayant été informée de l'existence des titres exécutoires en litige qu'à l'occasion de la saisie administrative à tiers détenteur ;
- en sa qualité de courtier, elle n'est pas redevable des titres exécutoires contestés ;
- du fait de la liquidation judiciaire de la société CBL Insurances Europe dac, et d'une décision de la Banque centrale d'Irlande du 9 décembre 2019, interdiction est faite d'utiliser les fonds de la société CBL Insurances Europe dac pour procéder à des règlements.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 27 avril 2022 et le 26 juillet 2022, le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société Pilliot Assurances une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que la requête est tardive, la société Pilliot Assurances ayant eu connaissance des titres exécutoires contestés bien avant la saisie administrative à tiers détenteur.

La requête a été communiquée au trésorier du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer qui n'a pas produit de mémoire.

Par ordonnance du 26 juillet 2022, la clôture d'instruction a été fixée au 26 août 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des assurances ;
- le code de commerce ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. A,
- les conclusions de Mme Michel, rapporteure publique,
- et les observations de Me Robillard, représentant le centre hospitalier de Boulogne-sur-mer.

Considérant ce qui suit :

1. Le 26 décembre 2016, la commune de Boulogne-sur-Mer a conclu un marché public d'assurance avec la société CBL Insurance Europe DAC, dont le siège social est situé en Irlande, pour couvrir à compter du 1er janvier 2017 les risques de ses agents titulaires ou stagiaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), notamment les accidents du travail et maladies professionnelles. La société Pilliot Assurances, courtier en assurances, a été chargée de la gestion de ce contrat. La trésorerie du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer a émis entre le 20 juin 2018 et le 4 mai 2020 les 37 titres exécutoires visés ci-dessus, à la demande du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, en vue du remboursement d'une somme totale de 4 269,40 euros, correspondant à des soins et frais d'hospitalisation effectués au bénéfice d'agents de la commune de Boulogne-sur-Mer. Par ordonnance de la Haute cour d'Irlande du 12 mars 2020, la société CBL Insurance Europe dac a été placée en liquidation judiciaire. Par la présente requête, la société Pilliot Assurances demande l'annulation de ces titres exécutoires.

Sur le désistement partiel de la société requérante :

2. Si, dans sa requête, la SASU Pilliot Assurances avait demandé au tribunal d'annuler la saisie administrative à tiers détenteur réalisée le 7 décembre 2020 auprès de l'agence bancaire du Crédit Agricole Nord de France d'Aire-sur-la-Lys, elle a dans son mémoire enregistré le 23 mai 2022 expressément abandonné ces conclusions. Dès lors, il y a lieu pour le tribunal de ne statuer que sur les conclusions présentées contre la saisie administrative à tiers détenteur du 7 décembre 2020.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer :

3. Aux termes de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction applicable à la cause, " Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements publics de santé. / 1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur. / Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre. / L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois à compter de la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite. / () / 4° Quelle que soit sa forme, une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable. L'envoi sous pli simple ou par voie électronique au redevable de cette ampliation à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître à la collectivité territoriale, à l'établissement public local ou au comptable public compétent vaut notification de ladite ampliation. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais. / () ". Si ces dispositions ne subordonnent pas la notification du titre de recettes émis par une collectivité territoriale à un envoi au débiteur sous pli recommandé avec avis de réception, elles ne dispensent pas le créancier de faire la preuve de la réception du titre pour opposer la forclusion d'action prévue par le 1° de l'article L. 1617-5.

4. Toutefois, le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable, lequel, sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.

5. Si le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer oppose la tardiveté de la requête de la société requérante, il n'établit pas la date à laquelle la société redevable a reçu une ampliation ou un extrait des titres de recettes contestés. Par ailleurs, et alors que l'indication donnée par le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer sur les dates d'envoi de courriers de relance et de mise en demeure ne permet pas davantage d'établir la réception effective par la société requérante de ces documents, il ne résulte pas des pièces du dossier que la société Pilliot Assurances ait eu connaissance des titres exécutoires en litige avant l'information qui lui en a été donnée en décembre 2020, à l'occasion de la mise à exécution d'une saisie administrative à tiers détenteur. En particulier, la mention, dans le courrier de notification de la saisie administrative, du 2 décembre 2020, du règlement d'un acompte de 42,82 euros, sans précision sur la date de ce paiement et le titre concerné, ne suffit pas à justifier d'une connaissance d'un ou plusieurs des titres en cause. Il s'ensuit que la requête de la société Pilliot Assurances, enregistrée le 20 janvier 2021, n'est pas tardive. Par suite, la fin de non-recevoir tirée de ce que la requête dirigée contre les titres exécutoires en litige serait tardive doit être écartée.

Sur le bien-fondé des titres :

6. D'une part, aux termes du I de l'article 45 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, applicable au marché d'assurance en cause " Les groupements d'opérateurs économiques peuvent participer aux procédures de passation de marchés publics. () / Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché public. / Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché public. ". Aux termes du III du même article : " Dans les deux formes de groupements mentionnées au I, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans la candidature et dans l'offre comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement. Si le marché public le prévoit, le mandataire du groupement conjoint est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur ".

7. D'autre part, aux termes de l'article L. 113-5 du code des assurances : " Lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà. " et le I) de l'article L. 511-1 du même code, dans sa rédaction applicable à la date de conclusion du contrat, dispose : " I.- L'intermédiation en assurance ou en réassurance est l'activité qui consiste à présenter, proposer ou aider à conclure des contrats d'assurance ou de réassurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion. N'est pas considérée comme de l'intermédiation en assurance ou en réassurance l'activité consistant exclusivement en la gestion, l'estimation et la liquidation des sinistres. / Est un intermédiaire d'assurance ou de réassurance toute personne qui, contre rémunération, exerce une activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance. ".

8. Il résulte de l'instruction que le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer a conclu le 26 décembre 2016 un marché public d'assurance portant sur les risques statutaires avec un groupement d'entreprises composé, d'une part, de la société CBL Insurance Europe Dac, en qualité d'assureur, et d'autre part, de la société Pilliot Assurances, cette dernière apparaissant seulement en qualité de courtier et de gestionnaire du contrat. Le groupement a candidaté en tant que groupement conjoint avec mandataire non solidaire et il ne résulte d'aucune des stipulations du contrat que les deux entreprises étaient solidaires des obligations en résultant. Dans ces conditions, la charge financière des prestations d'assurances, au sens et pour l'application des dispositions de l'article L. 113-5 du code des assurances, était portée uniquement par la société CBL Insurance Europe Dac. Par suite, le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer ne pouvait émettre à l'encontre de la société requérante,

alors même que celle-ci n'a pas été seulement courtier pour la conclusion du contrat mais gestionnaire du contrat après sa conclusion, les titres de perception litigieux pour obtenir le paiement des sommes qui seraient dues par la société CBL Insurance Europe Dac en exécution du contrat d'assurance conclu avec cette dernière.

9. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, que la société Pilliot Assurances est fondée à demander l'annulation et la décharge de la somme globale de 4 269,40 euros résultant des trente-sept titres de recettes litigieux.

Sur les frais liés au litige :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Pilliot Assurances et de l'Etat, qui ne sont pas parties perdantes dans la présente instance, la somme que le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société requérante et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : Il est donné acte du désistement des conclusions de la société Pilliot Assurances tendant à l'annulation de la saisie administrative à tiers détenteur du 7 décembre 2020.

Article 2 : Les titres figurant dans le tableau suivant sont annulés :

N° de titre	Date émission	Montant	N° de titre	Date émission	Montant
234141320	06/2018	150,38 euros	234141320	06/2018	150,38 euros
824677322	03/2019	120,51 euros	253253220	12/2018	28,00 euros
253311720	12/2018	96,65 euros	827527411	04/2019	28,00 euros
827880817	04/2019	251,39 euros	253311820	12/2018	148,27 euros
254161908	01/2019	28,00 euros	828743406	05/2019	120,51 euros
830733420	05/2019	54,13 euros	254626414	01/2019	45,27 euros
254626614	01/2019	80,25 euros	831414023	05/2019	28,00 euros
833439611	06/2019	28,00 euros	255782515	01/2019	107,07 euros
257000930	01/2019	28,00 euros	837148401	08/2019	28,00 euros
838098416	08/2019	54,13 euros	822590811	03/2019	28,00 euros
821618804	03/2019	28,00 euros	838778918	08/2019	30,00 euros
846427420	11/2019	60,65 euros	839642303	09/2019	195,91 euros
722703509	04/2020	30,00 euros	839876006	09/2019	773,97 euros
839876006	09/2019	773,97 euros	723769609	04/2020	30,00 euros
725747704	05/2020	251,39 euros	843758314	10/2019	30,00 euros

Article 3 : La société Pilliot Assurances est déchargée de la somme globale de 4 269,40 euros mentionnée dans les titres annulés par l'article 2 du présent jugement.

Article 4 : Le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer versera à la société Pilliot Assurances une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la société par actions simplifiée unipersonnelle Pilliot Assurances, au centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer et au ministre de la santé et de la prévention.

Copie en sera adressée pour information au directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais.

Délibéré après l'audience du 5 avril 2023, à laquelle siégeaient :

M. Riou, président,

M. Fougères, premier conseiller,

Mme Bruneau, première conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 26 avril 2023.

Le rapporteur,

signé

V. FOUGERES

Le président,

signé

J-M. RIOU La greffière,

signé

I. BAUDRY

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière